



## Déclaration de la Cfdt au CNESER sur le projet de fusion Université de Paris

Nous allons d'abord donner notre analyse politique d'ensemble, puis nous évoquerons dans un second temps quelques articles précis sur lesquels nous avons des questions ou des remarques de type réglementaire

### *Analyse politique générale*

Nous ne sommes pas hostiles par principe aux recompositions universitaires, comme l'ont montré certains de nos premiers votes l'an dernier sur ce dossier ainsi que sur d'autres, et nous avons suivi avec attention dès le début ce projet de fusion, ou plutôt ces projets de fusion, puisque le contour de ce regroupement a changé à de nombreuses reprises. Sortie de Paris 13 du projet de fusion, puis de Paris 3, Sciences Po dans la fusion puis dehors... On peut vraiment se demander comment définir un vrai projet dans ces conditions ? En fait, il apparaît que le seul vrai projet c'est d'avoir l'Idex. Si bien que le résultat est au bout du compte une structure très déséquilibrée au niveau disciplinaire, avec un énorme secteur médical et d'autres secteurs relativement marginaux.

Certains aspects du projet proposé sont pourtant intéressants, comme le fait d'avoir un CA véritablement stratégique et une instance décisionnaire (le Sénat) qui traite du fonctionnement courant de l'université.

De même, nous avons constaté un effort de concertation dans la préparation des textes qu'il convient de saluer.

Cependant, le texte final pose à notre sens de nombreux problèmes :

– La nature dérogatoire de l'établissement est difficilement compréhensible : en réalité le fonctionnement de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP) n'est guère changé ; il reste plus un établissement d'une composante, avec toutes ses instances en propre, jusqu'à une CCPANT propre ! C'est flagrant à l'article 27 des statuts : l'IPGP négocie lui-même son contrat d'établissement (porté formellement par le président de l'UP) mais il a un contrat d'objectif et de moyen avec l'UP – alors que ses moyens justement ne dépendent pas de l'UP ! En réalité ce niveau d'intégration aurait pu être atteint par une simple convention d'association de l'IPGP à une université... Si on veut construire une nouvelle université associant Paris 5 et Paris 7, pourquoi ne pas garder les statuts d'université prévus par la loi (sans dérogations) et simplement associer l'IPGP ?

– La nomination des Doyens par le Président est très inquiétante pour le futur fonctionnement de cet établissement.

Les porteurs du projet soulignent que le doyen « coordonnera toute la stratégie de la faculté », qu'il « a une grande liberté de manœuvre », qu'il « va avoir des délégations de pouvoir importantes ». D'où l'importance qu'il soit en accord avec les membres de sa faculté et ne leur impose pas des décisions extérieures !

Les porteurs expliquent qu'ils souhaitent mieux représenter les facultés au sein des instances de direction, en y intégrant leurs doyens : bonne idée ! Sauf que des doyens nommés représenteront plus le président que leurs facultés.

Pour nous, il est très important, pour que la direction soit vraiment au service de l'université et se fasse dans l'intérêt de l'ensemble de ses composantes et de ses membres, d'avoir dans l'équipe de direction une pluralité de voix et une vraie représentation de tous. L'expression de la pluralité est d'autant plus importante quand on se trouve dans une université où toutes les composantes ne sont pas de poids égal et où il est donc capital que les minorités puissent aussi être entendues, et pas seulement écrasées par le jeu des élections majoritaires donnant tout pouvoir au président et son équipe.

– Concernant la mise en œuvre du futur projet, les personnels restent dans le vague sur beaucoup de points. Vous comprendrez donc qu'ils soient inquiets, d'autant que l'une des universités composantes a fait récemment de gros effort pour restructurer ses services lors de son déménagement, et qu'il va falloir recommencer!

Nous déplorons le manque d'anticipation des impacts de la fusion sur les collectifs de travail, le défaut d'accompagnement des personnels au changement, l'empilement de structures au risque de vider la plupart d'entre elles de leur substance, etc. Le gain en matière d'organisation nous paraît bien faible au regard des conséquences probables, mal envisagées et qui risquent donc d'être mal maîtrisées par la suite.

– Le flou persiste quant à la composition et aux compétences des instances du dialogue social (CT, CCPANT, CHSCT et CPE), qui sont dédoublées, prévues à la fois au niveau de l'Université de Paris et au niveau de l'IPGP, alors qu'il est évoqué à terme des partages de personnels.

Conclusion : nous ne sommes pas persuadés que l'évolution engagée soit bénéfique, ni pour les personnels, ni pour les étudiants. Vous ne construisez pas réellement une « nouvelle » université. Chacun essaye de trouver les moyens pour pouvoir continuer à fonctionner et à assurer ses missions dans une structure dont la seule cohérence est d'aboutir à une addition des publications des chercheurs et des prix scientifiques. Où est le progrès ? Chacun y perd en autonomie ou au mieux espère arriver à préserver celle dont il dispose actuellement. Mieux aurait valu faire une fusion simple de Paris 5 et Paris 7, en gardant les statuts universitaires normaux, et en associant l'IPGP.

Pour toutes ces raisons, conformément au vote des élus Sgen-CFDT dans les différentes instances, nous voterons contre ce texte.

### ***Questions et remarques sur des articles précis :***

– Quelle est la composition des comité recherche et comité formation de l'art. 7 ? On a du mal à voir ce que sont ces instances.

– Pourquoi les biatss sont élus au sénat au scrutin direct et les EC-chercheurs sont élus au scrutin indirect ? La désignation de ces élus EC-chercheurs ne nous semble pas très opérationnelle (art. 10-II) : attribution aux listes de candidats au conseil de faculté => seront élus aux deux conseils ? Pourquoi ne pas avoir des élus au scrutin direct, en gardant des sièges réservés pour chaque faculté comme maintenant ?

– une remarque sur l'art 4, 13°) concernant les pouvoirs de police : pourquoi pas plutôt se référer à l'article L712-2, 6° du code ? Quel besoin de demander de nouveaux décrets en conseil d'Etat, ce qui est très lourd ?

– art. 17 pourquoi dire CCPAC dans le titre (agents contractuels), alors que vous évoquez dans le texte une CCPANT? finalement, c'est une CCPANT ou une CCPAC dérogatoire ? Et, dans ce cas, pourquoi ?

– Recrutement des EC : quelle base juridique pour l'organisation proposée ? L'ordonnance du 12 décembre ne prévoit pas de dérogation à l'article L952-6-1 (« comité de sélection créé par délibération du conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration »). Ici, puisqu'il n'y a pas UN CAC au niveau de l'établissement, tout devrait aller au CA d'après le code. En effet, la seule dérogation prévue par l'ordonnance en matière de statut des personnel est à l'article L952-7 (section disciplinaire, effectivement utilisé ici par l'art. 18 des statuts, qui ne nous pose donc pas de problème). Le VI de l'article 24 des statuts, qui délègue la compétence sur le recrutement aux CAC restreints de faculté, est donc sans base légale. Non qu'il soit inintéressant d'ailleurs, mais résistera-t-il au contentieux ? Plus généralement le démembrement des prérogatives du CAC restreint entre différentes instances (au CA restreint l'avis sur les mutations prioritaires, aux CAC restreints – au pluriel – des facultés les avis sur les recrutements) pose un problème de compatibilité avec le décret statutaire.